



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n° 19EB1421  
portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau  
« domestiques et secondaires »,  
pour faire face à un risque de pénurie  
dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216-1 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L.211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté-cadre interdépartemental du 22 mars 2019 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2019 sur le territoire de l'OUGC Saintonge ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

**VU** l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2019 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en région Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2019 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

**VU** l'arrêté-cadre interdépartemental du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu' Organisme Unique de Gestion Collective ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n° 19EB0875 du 25 mars 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2019 sur le périmètre de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne (sur le département de la Charente-Maritime) sous bassins : Dronne aval et Isle bassin aval ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci.

**Considérant** que la pluviométrie constatée au cours de l'hiver 2018 – 2019 n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières de façon satisfaisante ;

**Considérant** que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de Charente-Maritime depuis la mi-juin a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur certains bassins versants du département de la Charente-Maritime, et particulièrement sur le fleuve Charente, ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction ;

**Considérant** les fortes consommations d'eau enregistrées sur les réseaux d'eau potable au regard des fortes températures observées ;

**Considérant** les prévisions météorologiques faisant état d'une absence de pluviométrie et de fortes chaleurs sur les dix prochains jours ;

**Considérant** les tendances observées sur l'ensemble des indicateurs de la ressource en eau ;

**Considérant** que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir, l'interdiction temporaire de certains usages de l'eau, pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux et économiser les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

**Considérant** le risque de pénurie d'eaux brutes destinées à la potabilisation en vue de la consommation humaine ;

**Considérant** que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public.

**Après** consultation de la cellule de vigilance de la Charente-Maritime du 22 juillet 2019.

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la Mer

## ARRETE

### Article 1er : MESURES DE LIMITATION DES USAGES :

**Les usages "domestiques et secondaires", dont la liste est déterminée ci-dessous, sont interdits sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.**

#### Sont concernés les usages suivants .

- le lavage des véhicules, en dehors d'une station de lavage professionnelle, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le lavage des bâtiments et des voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;

- l'alimentation des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- le remplissage des piscines hors impératifs techniques ;
- les douches dites de « plage » ;
- l'arrosage des pelouses privées ;
- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, à l'exclusion des greens.

Les systèmes d'arrosage en goutte à goutte ne sont pas concernés par cette interdiction, ainsi que les systèmes utilisant la récupération des eaux de pluie et les systèmes dûment autorisés, réutilisant les eaux usées traitées.

**Ne sont pas concernés les usages suivants :**

- l'abreuvement des animaux ;
- la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- les prélèvements industriels des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

**Sont en outre interdits entre 09h et 19h, les arrosages suivants .**

- l'arrosage des espaces verts privés, hors pelouses et l'arrosage des potagers afin d'éviter une évapo transpiration maximale lors de l'apport en eau,
- l'arrosage des espaces verts publics et des greens de golf.

Les systèmes d'arrosage en goutte à goutte ne sont pas concernés par cette interdiction, ainsi que les systèmes utilisant la récupération des eaux de pluie et les systèmes dûment autorisés, réutilisant les eaux usées traitées.

**Article 2 : APPLICATION :**

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **mardi 23 juillet 2019, 09 heures** et prendront fin en tout état de cause le 31 octobre 2019.

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique,

**Article 3 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES :**

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée, adressée au service de police de l'eau.

**Article 4 : SANCTIONS :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : PUBLICITE ET RECOURS :

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 22 juillet 2019

Pour Le PREFET,

Le SECRETAIRE GENERAL



Pierre-Emmanuel PORTHERET